



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ INSTITUANT
DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

REF : 13415

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 1992, instituant par la société **ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE** des Servitudes d'Utilité Publique,

Vu la demande présentée le 05 avril 2002 par la société **ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE**, concernant l'extension de son activité sur le site du lieu dit la Gagnodère, à Ambès,

Vu la demande présentée par la Société **ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE** qui requiert l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son établissement d'Ambès,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 juin 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003,

Considérant que le projet d'extension génère une augmentation notable des périmètres de dangers associés aux installations existantes,

Considérant qu'il est donc nécessaire de définir de nouvelles servitudes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement de la société **ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE**, situé à AMBES, à l'intérieur des zones dénommées Z1 et Z2

Z1 constitue la zone de protection rapprochée ; Z2 la zone de protection éloignée. Elles sont représentées sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

La zone Z1 correspond à l'enveloppe des aires dans lesquelles un accident aurait des conséquences mortelles pour les personnes présentes : flux thermique de 5 kW/m² ou flux de surpression de 140 mBar.

La zone Z2 correspond à l'enveloppe des aires dans lesquelles un accident aurait des effets irréversibles pour la santé : flux thermique de 3 kW/m² ou flux de surpression de 50 mBar.

Article 2 :

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

A) Dans la zone Z1 sont admis :

A1. Pour l'activité industrielle générant le risque :

A1.1 Les constructions, extensions, et modifications :

- de constructions à usage industriel,
- de constructions à usage de bureaux,
- de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

A1.2 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre pour :

- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage de bureaux,
- les locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage,

A1.3 Les changements de destination des constructions, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

A2. Pour les activités industrielles existantes :

A2.1 Les constructions, extensions, modifications pour :

- des constructions à usage industriel,
- des locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

A2.2 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre (si celui-ci n'est pas lié au risque générant le périmètre Z1) pour :

- les constructions à usage industriel,
- les locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

A2.3 Les changements de destination des constructions conduisant à la création :

- de constructions à usage industriel,
- de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

A3. Pour les constructions existantes, quelque soit la nature de l'occupation :

Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme suivants:

paragraphe a : travaux de ravalement,

paragraphe b : reconstructions ou travaux sur les immeubles classés au titre de la législation des monuments historiques,

paragraphe c : outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire,

paragraphe d : ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne,

paragraphe e : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public des télécommunications ou de télédiffusion,

paragraphe g : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique,

paragraphe h : installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

A4 Autres occupations et utilisations du sol :

- les exhaussements et affouillements de sol, soumis à autorisation préalable au titre des Installations et Travaux Divers (I.D.T.)

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités industrielles,

- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure liés à la voirie et aux réseaux divers, notamment les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de téléphonie, de télécommunication, ...

B) Dans la zone Z1 sont interdites :

Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées A) ci-avant, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et notamment :

B1. Les constructions à usage d'habitation, dont les logements de fonction.

B2. Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :

- paragraphe i : classes démontables,
- paragraphe j : habitations légères et de loisirs,
- paragraphe k : piscines,
- paragraphe l : châssis et serres,
- paragraphe m : extensions de constructions,
- paragraphe f : postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison relatifs à la distribution de gaz.

B3. Les Etablissements Recevant du Public, tels que les restaurants, les commerces à clientèle, les salles de réunions, les terrains de sport.

C) Dans la zone Z2 sont admis :

C1 Pour l'activité industrielle générant le risque :

C1.1 Les constructions, extensions, et modifications :

- des constructions à usage industriel,
- des constructions à usage de bureaux,
- des constructions à usage de service (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires ou complémentaires pour l'exercice de l'activité,
- de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

C1.2 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre .

C1.3 Les changements de destination des constructions, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

C1.4 La reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

C2. Pour les activités industrielles existantes :

C2.1 Les constructions, extensions, et modifications :

- des constructions à usage industriel,
- des constructions à usage de bureaux,
- de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

C2.2 Les extensions des constructions à usage de service (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires ou complémentaires pour l'exercice des activités.

C 2.3 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre (si celui-ci n'est pas lié au risque générant le périmètre Z2) .

C 2.4 La reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

C 2.5 Les changements de destination des constructions, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

C3 Pour les nouvelles activités industrielles :

Les constructions, extensions, et modifications :

- des constructions à usage industriel,
- de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage.

C4. Pour les autres constructions existantes :

C4.1 Les extensions des constructions à usage d'habitation, sous réserve :

- de maintenir la densité de population à moins de 25 habitants par hectare,
- de ne pas créer de logement supplémentaire,
- que la S.H.O.N. initiale soit supérieure à 80 m²,
- que la S.H.O.N. finale soit inférieure à 200 m²,
- à usage de service (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise) lorsqu'elles sont reconnues nécessaires ou complémentaires pour l'exercice des activités,
- à usage commercial ou artisanal,
- à usage agricole.

C4.2 Les constructions, extensions, et modifications de locaux techniques destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage de l'ensemble des activités existantes dans la zone.

C4.3 Les changements de destination des constructions sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

C4.4 La reconstruction à l'identique des constructions détruites après sinistre (si celui-ci n'est pas lié au risque générant le périmètre Z2).

C4.5 La reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de démolir.

C4.6 Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :

- paragraphe a : travaux de ravalement,
- paragraphe b : reconstructions ou travaux sur les immeubles classés au titre de la législation des monuments historiques,
- paragraphe c : outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aéroports ou sur le domaine public ferroviaire,
- paragraphe d : ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne,

- paragraphe e : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public des télécommunications ou de télédiffusion,
- paragraphe g : installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique,
- paragraphe h : installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement,
- paragraphe m : extensions de constructions inférieures à 20 m² et dans la limite de 200 m² de S.H.O.N. finale.

C5 Autres occupations et utilisations du sol :

- les exhaussements et affouillements de sol, soumis à autorisation préalable au titre des Installations et Travaux Divers (I.D.T.)
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités industrielles,
- les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure liés à la voirie et aux réseaux divers, notamment les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de téléphonie, de télécommunication, ...

D) Dans la zone Z2 sont interdites :

Les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au paragraphe C) ci-avant, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et notamment :

D1. Les constructions à usage d'habitation , dont les logements de fonction

D2. Les nouvelles constructions à usage commercial, artisanal, agricole

D3. Les constructions et travaux soumis à déclaration de travaux cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :

- paragraphe i : classes démontables,
- paragraphe j : habitations légères et de loisirs,
- paragraphe k : piscines,
- paragraphe l : châssis et serres.

D4. Les Etablissements Recevant du Public, tels que les restaurants, les commerces à clientèle, les salles de réunions, les terrains de sport.

Article 3 – Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 7 ci-dessous et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 6-

M. le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture aux frais du permissionnaire.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire d'Ambès,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 24 septembre 2003.

**LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEBAU
Catherine ALLEBAU

Plan des zones Z1 et Z2

